



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 22 Mars 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-011146

Monsieur le directeur
Areva LMC
ZA d'ARMANVILLE
Rue des Entrepreneurs
50700 Valognes

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0467 du 14 mars 2017
Transporteur routier de substances radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 14 mars 2017 à Valognes sur le thème « transporteur routier de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait vos activités de transport routier de substances radioactives et de transbordement des colis sur le terminal ferroviaire de Valognes.

Les inspecteurs, venus de façon inopinée, ont examiné les opérations et les vérifications effectuées à l'occasion de l'arrivée d'un wagon chargé d'un colis de combustible usé provenant de la centrale nucléaire de Belleville, du transbordement du colis sur un véhicule routier, puis du départ de ce véhicule vers l'usine de retraitement de La Hague. Ils ont contrôlé la conformité réglementaire du dossier de transport et du véhicule routier. Ils ont également examiné la conformité d'un véhicule routier chargé d'un colis vide contaminé, arrivé de La Hague et à destination de la centrale nucléaire de Cattenom.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la société Areva LMC remplit ses obligations réglementaires de manière satisfaisante.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

À son arrivée sur le terminal ferroviaire, le colis de combustible usé est transbordé du wagon vers le véhicule routier à l'aide d'un palonnier relié à un pont de manutention. Le poids maximum autorisé pour un colis chargé est d'environ 115 tonnes et les inspecteurs ont constaté que le pont pouvait supporter 150 tonnes et le palonnier 120 tonnes. Toutefois, la notice d'utilisation du colis précise qu'il doit être

considéré que le poids maximum du colis peut atteindre 125 tonnes lors des opérations de chargement, ce qui est supérieur à la charge admissible pour le palonnier.

Demande B1 : Je vous demande de vérifier auprès du propriétaire de l'emballage les raisons de cette majoration du poids maximum lors des opérations de chargement et de m'indiquer si l'utilisation de votre palonnier est compatible avec les exigences relatives à la manutention des colis de combustible usé. Vous me préciserez les actions correctives mises en place, par votre société ou par le propriétaire de l'emballage.

Lors des opérations de transbordement, le palonnier est guidé lors de son approche du colis par quatre opérateurs, qui positionnent ses oreilles de levage sur les tourillons de l'emballage. Les inspecteurs ont constaté que, du fait de la vitesse très faible du palonnier, les opérateurs passaient un temps relativement important, de l'ordre de quelques minutes, avec leurs membres inférieurs à proximité immédiate des tourillons. Or, les débits de dose peuvent être importants au niveau des tourillons. La dose reçue à cette occasion par les membres inférieurs des opérateurs est vraisemblablement différente de celle mesurée par les appareils de dosimétrie qui sont portés à la poitrine.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre une estimation de la dose reçue aux membres inférieurs lors des opérations de transbordement et de m'indiquer si elle remet en cause l'évaluation des doses des différentes catégories de personnels réalisant ces opérations ou leurs modalités de suivi dosimétrique. Le cas échéant, vous mettrez à jour votre programme de protection radiologique.

La nouvelle version de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », impose une limite de durée pour l'entreposage en transit des colis de substances radioactives. Celle-ci peut être prolongée en cas de contraintes liées à la formation d'un convoi ferroviaire, sous réserve de mettre en place un contrôle du bon état du véhicule et de son chargement tous les 72 heures (article 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté TMD). Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2017. Il a été déclaré aux inspecteurs qu'une procédure était en cours de rédaction pour leur prise en compte.

Demande B3 : Je vous demande de me transmettre cette procédure une fois qu'elle sera rédigée.

Les inspecteurs ont observé des citernes LR 65, servant au transport de nitrate d'uranyle, positionnées sur des wagons. Faute de temps, ils n'ont pas pu vérifier la conformité de leur arrimage.

Demande B4 : Je vous demande de me transmettre les documents détaillant la façon d'arrimer les citernes LR 65 sur les wagons et de me justifier la conformité de l'arrimage des citernes présentes lors de l'inspection.

C. OBSERVATIONS

C1 : Il a été indiqué aux inspecteurs que le nombre d'écarts attribués à la société LMC avait été un critère pris en compte dans le calcul de l'intéressement des salariés jusqu'en 2016. Il a également été déclaré qu'il n'était pas prévu de reprendre ce critère dans le nouveau système d'intéressement, en cours de renégociation. À cet égard, l'ASN souligne que la déclaration des écarts par les opérateurs est indispensable pour construire un retour d'expérience complet, ce qui est un des piliers du système de management de la qualité. Aussi tout mécanisme qui tendrait à décourager la déclaration des écarts, notamment en indexant les primes d'intéressement sur leur nombre, est à proscrire.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements

que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien Féron